



Conséquences d'un remariage après un divorce

publié le **07/12/2017**, vu **3728 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

La loi du 26 mai 2004 a abrogé, en France, ce qui était appelé le délai de viduité. Ce délai était un délai imposait à la femme qui prévoyait une impossibilité pour celle-ci de se remarier avant délai de trois cent jours. Ce délai était prévu afin d'éviter tout conflit lié à la filiation paternelle si un enfant était conçu pendant ce délai. En effet, l'ex-époux était présumé être le père de l'enfant né. La France a supprimé ce délai en 2004.

La loi du 26 mai 2004 a abrogé, en France, ce qui était appelé le **délai de viduité**. Ce délai était un délai imposait à la femme qui prévoyait une impossibilité pour celle-ci de se remarier avant délai de trois cent jours. Ce délai était prévu afin d'éviter tout conflit lié à la **filiation paternelle** si un enfant était conçu pendant ce délai. En effet, l'ex-époux était présumé être le père de l'enfant né. La France a supprimé ce délai en 2004.

D'autres conséquences peuvent être à prévoir en cas de remariage après un divorce :

La transcription

Lorsque deux époux se marient, il est fait mention du mariage sur leurs **actes d'état-civil** de ce mariage, il en est de même lors du divorce. La mention du divorce doit être apposée sur l'acte d'état-civil. En cas de remariage, la mention du nouveau mariage doit être à nouveau annotée afin que celui-ci soit [opposable aux tiers](#).

Article lié: [Qu'est ce que la transcription d'un divorce?](#)

La transcription est la mention du divorce portée sur les registres d'état civil. Elle permet de porter à la connaissance des tiers l'existence du divorce entre les époux. La retranscription du divorce est obligatoire peu importe que le divorce soit judiciaire ou extrajudiciaire. [\(...\) suite de l'article](#)

La pension alimentaire

Lorsque des époux divorcent, la question de la **résidence des enfants** et le versement d'une [pension alimentaire](#) peut se poser. Dans le cas où l'un ex époux se remarie, l'un des ex-époux peut demander la révision de la pension alimentaire. Le montant fixé par les époux n'est jamais figé dans le temps, **il est révisable** en fonction du changement de situation des époux. Les motifs de révision de la pension alimentaire peuvent être une variation de revenus, une modification du **type de garde** ou un remariage.

L'ex époux qui sollicite cette révision doit en faire la demande auprès du [Juge aux Affaires Familiales](#) du lieu de résidence de l'enfant. **L'ex époux demandeur** peut être tout aussi le parent

qui reçoit cette pension que celui qui la verse. Ainsi cette révision peut être faite à la hausse ou à la baisse.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une somme d'argent versée à l'un des époux destinée à compenser la disparité de revenus créée par le divorce. Selon les modes de versement, elle n'est cependant pas toujours révisable en cas de divorce :

- ? Prestation compensatoire versée en capital (une seule fois) : il n'est pas possible de la réviser
- ? Prestation compensatoire versée en capital sur plusieurs mensualités : seules les modalités de versement peuvent être demandées et uniquement par l'époux qui la verse.
- ? Prestation compensatoire versée **sous forme de rente viagère** : les deux ex époux peuvent en solliciter la révision.

NB : si l'ex-époux avait connaissance du remariage de son ex-époux au moment où la prestation compensatoire a été fixée, il n'est pas possible d'en solliciter la révision.

Question liée: Prestation compensatoire et divorce

Mon époux ayant quitté le domicile depuis plus de 2 ans, il me verse une rente et paie la maison et les charges (nous avons 2 enfants). Tout ceci pourrait être considéré comme l'exercice de son devoir de secours... La prestation compensatoire en cas de divorce prendra t elle en compte le montant de cette "pension alimentaire" lors de son calcul, en plus des autres modalités de calcul?

[\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40